

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de forage en eau à usage domestique sur le territoire de la commune de Faucogney-et-la-Mer (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4094 relative au projet forage en eau à usage domestique sur le territoire de la commune de Faucogney-et-la-Mer (70), reçue complète le 19 octobre 2023 et portée par M. André RICHARD;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'interim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu la consultation adressée à l'agence régionale de santé (ARS) le 17 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône du 9 novembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 150 m, pour le prélèvement d'un volume annuel maximal de 350 m³ et d'un débit moyen de 1 m³ par jour à destination domestique ;

qui consiste à approvisionner en eau un foyer une habitation privée non relié au réseau de distribution d'eau potable de la commune ;

qui relève de la catégorie n°27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m;

2. la localisation du projet,

situé dans la commune de Faucogney-et-la-Mer, sur la parcelle cadastrée B 42 ;

situé au sein de la nappe du Viseen ;

situé au sein au sein de la zone Natura 2000 directive Habitat FR4301346 et directive Oiseaux FR4312028 « Plateau des 1000 étangs » ;

situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 «Plateau des 1000 étangs », référencé 430009441 ;

situé à proximité immédiate d'un milieu humide, un plan d'eau étant localisé au sud du site ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en dehors de zone considérée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet par sa nature et sa localisation n'est pas susceptible, à priori, de porter atteinte de manière significative à la zone Natura 2000 ; les travaux devront cependant être réalisés hors période reproduction de la faune, soit de mi-mars à mi-septembre, afin de limiter leur dérangement ;

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine et a priori de l'absence de prélèvement important sur le secteur immédiat ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

du fait que l'eau de ce captage sera utilisée pour l'usage personnel du propriétaire ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet forage en eau à usage domestique sur le territoire de la commune de Faucogney-et-la-Mer (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation Le directeur régional, et par subdélégation, le chef du service transition écologique Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté 5 Voie Gisèle Halimi BP 31269 25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique:

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr